

Arrêté n°2018-1065/GNC du 15 mai 2018
Portant reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles
d'employeurs

Article 1

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 2

Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail, les organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- le mouvement des entreprises de France Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) ;
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME- NC) ;
- l'union des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 3

L'arrêté n° 2017-1235/GNC en date du 30 mai 2017 portant reconnaissance de la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.